

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 134

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE 3

Substituer à la dernière occurrence du mot :

« ou »,

le mot :

« puis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une gestion saine et transparente impose que les dons collectés par l'État, le Centre des monuments nationaux et les 3 fondations soient reversés exclusivement à l'établissement public désigné pour assurer la restauration et la conversation de la cathédrale. Une fois constitué, il devient le seul et unique organisme en capacité de gérer les fonds recueillis.